

accordant à la Banque Dahoméenne de Développement le transfert du droit de vente sur tout immeuble financé par elle jusqu'à complet remboursement du crédit consenti.-

-----oO-----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;  
VU le Décret n° 230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;  
VU le Décret n° 234/PR-SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;  
SUR le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

Article 1er - La BANQUE DAHOMEENNE DE DEVELOPPEMENT (B.D.D.) a la faculté de requérir l'immatriculation, pour le compte du propriétaire, de tout immeuble dont la mise en valeur a été effectuée grâce à son aide financière.

De même, en cas de morcellement à partir d'un terrain immatriculé au nom de l'Etat, la B.D.D. peut, au lieu et place du nouvel acquéreur, demander la création du titre foncier, lorsque la parcelle attribuée à l'acquéreur a été mise en valeur grâce à un crédit consenti par elle.

Article 2 - Les immeubles dont la mise en valeur a été effectuée avec l'aide financière de la B.D.D., sont insaisissables et indisponibles aussi longtemps que celle-ci n'aura pas été entièrement désintéressée.

Les droits de vente et de location du propriétaire sur son immeuble sont transférés à la B.D.D. jusqu'à parfait paiement du crédit qu'elle a consenti selon la procédure ci-après.

Article 3 - Les droits de vente et de location ainsi reconnus à la B.D.D. seront exercés en cas d'inobservation de ses engagements par le débiteur, ou en cas de non paiement de 2 échéances successives.

Article 4 - L'exercice du droit de vente ou de location sera précédé d'une mise en demeure adressée par la B.D.D. au débiteur, d'avoir à se libérer dans un délai d'un mois, des sommes échues sur le crédit dont il a bénéficié, ou d'avoir à honorer dans le même délai ses autres engagements vis à vis de la Banque.

La mise en demeure se fera par lettre recommandée avec accusé de réception ou par sommation de l'agent de poursuite de la Banque.

Le délai d'un mois court à compter de la réception de la mise en demeure.

A l'expiration du délai d'un mois, si le débiteur ne s'est pas libéré la B.D.D. adresse requête au Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou sollicitant l'autorisation de vendre ou de donner en location.

Le Président rendra son ordonnance dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la requête.

Article 5 - La vente de l'immeuble s'effectue aux enchères publiques, le débiteur dûment convoqué. Toutefois, la cession de gré à gré pourra être autorisée par ordonnance du Président du Tribunal après estimation de la valeur de l'immeuble par un expert. L'expert sera désigné par le Président du Tribunal.

Article 6 - Lorsque l'autorisation sollicitée par la B.D.D. tend à la mise en location de l'immeuble le montant du loyer sera fixé, après expertise par le Président du Tribunal. L'ordonnance autorisant la mise en location et fixant le montant du loyer sera signifiée au débiteur à la diligence de la Banque.

Article 7 - Le produit de la vente ou le montant des loyers sera versé à la B.D.D. jusqu'à concurrence de sa créance.

Les droits de la Banque sur le produit de la vente ou le montant des loyers ne pourront être primés que par le privilège du Trésor et le privilège des salaires.

Article 8 - Mention des dispositions de la présente ordonnance devra figurer sur tous les contrats de prêt accordés par la B.D.D..


Article 9 - La présente ordonnance est inapplicable aux contrats en cours d'exécution à la date de sa signature.

Article 10 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à COTONOU, le 2 Novembre 1968

par le Président de la République  
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie et  
des Finances,



Stanislas Yédomon KPOGNON



Emile-Derlin ZINSOU

AMPLIATIONS :

PR 4 - SGG 4 - Ministères 9 -  
MEF 6 - SGM 10 - SGPR 1 - IAA 1 -  
Gde Chanc. 1 - Cham.Com. 4 -  
DEP 2 - Dtion Stat. 2 - DGAJL 2 -  
MJL et services 15 - BDD 20 - DCCT 1  
DN 1 - CS 6 - CES 5 - JORD 1.-